

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 13590 du 07 septembre 1993 autorisant la **SA FONMARTY** à exploiter sur le territoire de la commune de **BAZAS** une installation de fabrication de portes en bois,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2008,

VU l'incident survenu le vendredi 7 mars 2008 au sein d'un silo à bois présent au sein des installations,

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde du 11 avril 2008 adressé au service d'inspection des installations classées de la DRIRE Aquitaine,

VU les courriels du 13 mars, 23 avril et 9 septembre et 11 septembre 2008 de la société FONMARTY adressés au service d'inspection des installations classées de la DRIRE Aquitaine,

VU le courrier du 1^{er} août 2008 de la société FONMARTY adressé à M. le Préfet de la Gironde faisant état d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral proposé aux membres du CODERST en sa séance du 10 juillet 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 02 octobre 2008,

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement précise que « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26* »,

CONSIDERANT que les mesures de protection des établissements FONMARTY contre les risques d'incendie et d'explosion nécessitent d'être renforcées,

CONSIDERANT que cette nécessité se confirme au regard du retour d'expérience issu de l'incident qui s'est déroulé au sein des établissements FONMARTY le 7 mars 2008,

CONSIDERANT que les termes du courrier du SDIS de la Gironde du 11 avril 2008 corroborent la nécessité de procéder à ce renforcement,

CONSIDÉRANT que par courriel du 23 avril 2008 susvisé, la société FONMARTY s'est engagée à mettre en place une lance « bourgeois » à demeure au niveau du silo dans le courant du mois de mai 2008,

CONSIDERANT que par ce même courriel, cette société a précisé avoir passé commande pour des balais magnétiques et disposer d'une caméra thermique en location,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société FONMARTY est tenue de respecter, dans les délais impartis dans le présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées route de Bordeaux sur la commune de BAZAS (33430). Les délais sont à considérer à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant mettra en place sur son site, **d'ici au 31 décembre 2008**, une source en eau autonome qui permettra d'alimenter en cas de nécessité l'ensemble du système d'extinction associé aux détections d'étincelles, à savoir :

- les canalisations d'alimentation du silo à bois,
- en amont et en aval de chaque cyclofiltre présent sur le site.

Cette réserve, qui présentera un volume suffisant, devra pouvoir être déclenchée :

- automatiquement en cas de reconnaissance d'étincelles par le système de détection en place,
- manuellement en cas de découverte d'un point chaud.

Article 3

L'exploitant est tenu de disposer sur son site d'une capacité minimale d'1 m³ d'émulseur à moyen foisonnement.

Le foisonnement de l'émulseur est contrôlé une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

La cuve de stockage de l'émulseur doit être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

Article 4

L'exploitant dispose à demeure ,au niveau du silo à bois, d'une lance « bourgeois ».

Article 5

L'exploitant met en place les mesures ci-dessous visant à réduire la probabilité d'occurrence d'un départ de feu dans le silo lié à l'introduction de pièces métalliques dans le réseau d'aspiration :

- utilisation de balais magnétiques lors du nettoyage des postes de travail pour limiter l'apport de matières métalliques,
- mise en place, **d'ici au 31 décembre 2008**, d'une détection d'étincelles associée à un système d'extinction et ce sur chaque installation de collecte de poussières et sciures de bois. Ces systèmes seront notamment positionnés en amont et en aval de chacun des cyclofiltres présents sur le site.

L'installation, l'implantation, l'efficacité et la correcte utilisation des équipements mis en place à cet effet doivent permettre de garantir :

- la réduction au strict minimum des probabilités d'introduction de pièces métalliques dans les réseaux aérauliques,
- l'extinction de toute étincelle qui serait décelée dans le réseau aéraulique, et ce dans un délai suffisamment rapide pour prévenir tout départ d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit disposer d'une caméra thermique utilisée, selon une procédure écrite à mettre en place, pour assurer un contrôle des installations :

- en cas détection d'étincelles dans les conduites d'aspiration reliées au silo à bois par le système automatique en place,

- préalablement aux départs en week-end et tout arrêt prolongé impliquant l'absence du personnel d'exploitation.

Article 6

L'exploitant définit au travers d'une procédure écrite les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du réseau communal d'irrigation alimentant notamment les RIA de l'établissement ainsi que le poteau incendie privé n° 13 implanté entre les bâtiments 5 et 11. Une copie de cette procédure est adressée **sous un délai d'une semaine** au SDIS de la Gironde et au service d'inspection des installations classées de la DRIRE Aquitaine.

L'indisponibilité du réseau communal précité doit faire l'objet d'une information systématique du SDIS.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Bazas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société FONMARTY**.

Fait à BORDEAUX, le **21 NOV. 2008**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ECHEANCES

PRESCRIPTION	ECHEANCE
Article 2 : mise en place d'une source en eau autonome	31 décembre 2008
Article 3 : mise en place d'une capacité minimale d'1 m ³ d'émulseur à moyen foisonnement	Immédiate
Article 3 : contrôle du foisonnement de l'émulseur	1 fois par an
Article 4 : mise à demeure d'une lance « bourgeois »	Immédiate
Article 5 : utilisation de balais magnétiques	Immédiate
Article 5 : généralisation du système de détection/ extinction à chaque installation de collecte	31 décembre 2008
Article 6 : transmission au SDIS d'une procédure écrite sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du réseau communal d'irrigation	1 semaine
Article 7 : information systématique du SDIS en cas d'indisponibilité du réseau communal d'irrigation	Dès que l'exploitant en à connaissance